

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 92

24 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 837/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 838/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 839/71 de la Commission, du 23 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 840/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 841/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 842/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 843/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	10
Règlement (CEE) n° 844/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	13
Règlement (CEE) n° 845/71 de la Commission, du 23 avril 1971, portant abrogation du règlement (CEE) n° 647/71 constatant la situation de crise grave du marché des choux-fleurs	24
Règlement (CEE) n° 846/71 de la Commission, du 23 avril 1971, fixant le début des mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc	25
Règlement (CEE) n° 847/71 de la Commission, du 23 avril 1971, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 12.04 A II du tarif douanier commun	26
Règlement (CEE) n° 848/71 de la Commission, du 23 avril 1971, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	27
Règlement (CEE) n° 849/71 de la Commission, du 1 ^{er} avril 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 837/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOURI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	62,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	46,18
10.03	Orge	32,19
10.04	Avoine	33,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	35,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	75,10
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 838/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,90
10.02	Seigle	0	0	0	1,25
10.03	Orge	0	6,30	6,30	8,30
10.04	Avoine	0	8,80	8,80	9,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,35	0,35	0,60
10.05 B	autre maïs	0	0,35	0,35	0,60
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,70	2,70	2,75
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,121	1,121	1,477	1,477
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,838	0,838	1,104	1,104
11.07 B	Malt torréfié	0	0,977	0,977	1,287	1,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 839/71 DE LA COMMISSION
du 23 avril 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 823/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 91 du 23. 4. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 6,00	+ 6,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 840/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril
1971.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC/100 kg)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 841/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 695/71 de la Commission, du
31 mars 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 695/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 26
avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 62.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 26 avril 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 842/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1971 pour ces pro-
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1970 ; que ce montant ne doit donc être appli-
qué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1971/1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1971 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 19 avril 1971 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 26 avril 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,830	3,688
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	6,830	3,688
— pour le mois de mai	7,080	3,721
— pour le mois de juin	7,580	3,721
— pour le mois de juillet	6,570	3,848

RÈGLEMENT (CEE) N° 843/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international ; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 3 mai 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC 100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	 9,960 9,960 (a) 12,450 14,940 12,450 (a) 17,131 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 844/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	1,00
	(b) autres	0100 16	0
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	2,00
	(b) autres	0100 26	0
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		2,00
	— les autres destinations		3,50
	(b) autres	0100 36	0
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0200 11	0
	(2) non dénommés	0200 16	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0200 21	0
	(2) non dénommés	0200 26	0
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0300 11	20,0
	(2) non dénommés	0300 16	0
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0300 21	0
	(2) non dénommés	0300 26	0
	III. supérieure à 45 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	0400 10	0
	(b) non dénommés	0400 20	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610 00	5,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0710 10	5,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0710 20	
	pour les exportations vers :		
	— le Chili		28,10
	— les autres destinations		23,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0710 30	28,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0710 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810 00	35,00
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0910 10	35,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0910 20	35,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1010 10	0
	(bb) autres	1010 20	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	23,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	28,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	35,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	35,00
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	35,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	35,00
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	11,00
	2. autres	1510 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 11	4,00
	(22) non dénommés	1610 16	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 21	11,00
	(22) non dénommés	1610 26	0
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 31	13,00
	(22) non dénommés	1610 33	0
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 35	0
	(22) non dénommés	1610 37	0
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 42	20,00
	(22) non dénommés	1610 47	0
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1610 51	0
	(22) non dénommés	1610 56	0
	2. supérieure à 45 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	1710 10	0
	(bb) non dénommés	1710 20	0
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2210 00	0,0500 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2310 10	0,0500 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2310 20	0,2310 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2310 30	0,2820 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2310 40	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2410 10	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2410 20	0,3500 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2610 20	0,2310 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2610 30	0,2820 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2610 40	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2710 10	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2710 20	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	3,00 ⁽³⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	11,00 ⁽³⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	2910 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 21	3,00 ⁽³⁾
	(bbb) non dénommés	2910 26	0 ⁽³⁾
	(22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	2910 32	11,00 ⁽³⁾
	(bbb) non dénommés	2910 37	0 ⁽³⁾

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 41	0 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) non dénommés	2910 46	0 ⁽²⁾ par kg
	(44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 51	0 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) non dénommés	2910 56	0 ⁽²⁾ par kg
	(55) supérieure à 39 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	2910 61	0 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) non dénommés	2910 66	0 ⁽²⁾ par kg
	2. supérieure à 45 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	3010 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(bb) non dénommés	3010 20	0 ⁽²⁾ par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % :		
	(I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues	3100 10	0
	(II) égale ou supérieure à 82 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3100 23	78,00 ⁽⁴⁾ 35,00
	(b) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	3100 25	35,00
	(c) autres pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3100 28	73,00 ⁽⁴⁾ 0
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3200 12	78,00 ⁽⁴⁾ 35,00
	(b) autres pour les exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3200 16	73,00 ⁽⁴⁾ 0
	(II) supérieure à 85 %	3200 21	0

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		0
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4510 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		38,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		45,00
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		45,00
E. autres :			
I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :			
ex a) inférieure ou égale à 47 % :			
(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino	4710 10		
pour les exportations vers :			
— la Suisse		40,00	
— les autres destinations		50,00	
(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 20		
pour les exportations vers :			
— la Suisse		40,00	
— les autres destinations		50,00	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D 20,00 — les autres destinations 55,00 (bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D 20,00 — les autres destinations 55,00 ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la Suisse 11,00 — les autres destinations 45,00 ex 4. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids 8,00 (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse 11,00 — les autres destinations 15,00 (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse 11,00 — les autres destinations 45,00 (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la zone E 40,36 — la zone F 27,56 — la Suisse 11,00 — l'Australie 41,00 — Porto-Rico 40,00 — le Canada 43,00 — les autres destinations 45,00 (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la zone F 25,56 — la Suisse 11,00 — les autres destinations 38,00	4810 10 4810 20 4910 00 5110 10 5110 20 5110 30 5110 40 5110 50	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5110 60 5110 70 5310 00	11,00 45,00 18,00 40,36 27,56 11,00 41,00 40,00 43,00 45,00 40,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁵⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	5,20 6,20 7,20 7,20 7,20

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 845/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

portant abrogation du règlement (CEE) n° 647/71 constatant la situation de crise grave
du marché des choux-fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 oc-
tobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 647/71 de la
Commission, du 30 mars 1971 ⁽³⁾, a constaté la si-
tuation de crise grave du marché des choux-fleurs ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3
du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat
des produits offerts pendant la période de crise grave
sont suspendues dès que les cours demeurent supé-
rieurs au prix d'achat pendant trois jours de marché

successifs, la Commission constatant sans délai que
cette condition est remplie ;

considérant que, pour les choux-fleurs, les cours dont
la Commission a eu connaissance font apparaître que
la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3 précité
est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger
le règlement (CEE) n° 647/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 647/71 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 846/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

fixant le début des mesures d'intervention dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
777/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 6
et son article 5 paragraphe 3,

considérant que des mesures d'intervention peuvent
être décidées dans le secteur de la viande de porc
lorsque, sur les marchés représentatifs de la Com-
munauté, la moyenne arithmétique des prix du porc
abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du
prix de base et est susceptible de se maintenir à ce
niveau ; que ce seuil de déclenchement des mesures
d'intervention s'élève à 79,57 unités de compte par
100 kilogrammes ;

considérant que la moyenne arithmétique des prix du
porc abattu, constatés sur les marchés représentatifs
de la Communauté, s'élève actuellement à 78,48
unités de compte ; que, du fait de l'excédent cyclique
de la production porcine par rapport à la demande,
cette moyenne est susceptible de se maintenir en
dessous du seuil de déclenchement visé ci-dessus ;

considérant que, afin d'atténuer la baisse importante
des prix qui existe actuellement dans la Commu-
nauté, compte tenu de la situation actuelle du mar-
ché communautaire de la viande de porc, il est
nécessaire de décider des mesures d'intervention ;
qu'il convient, pour autant, d'avoir recours à la fois
aux aides au stockage privé et aux achats effectués
par les organismes d'intervention dans les conditions

déterminées, d'une part, en ce qui concerne les
aides au stockage privé, par le règlement (CEE) n°
289/71 de la Commission, du 10 février 1971, con-
cernant des modalités d'application de l'octroi d'aides
au stockage privé dans le secteur de la viande de
porc ⁽³⁾ ainsi que le règlement (CEE) n° 453/71 de la
Commission, du 2 mars 1971, relatif aux conditions
particulières de l'octroi d'aides au stockage privé
dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 738/71 ⁽⁵⁾ et, d'autre part, en
ce qui concerne les achats, par le règlement (CEE)
n° 641/71 de la Commission, du 26 mars 1971, relatif
aux conditions particulières des achats de viande por-
cine par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾ ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A dater du 26 avril 1971, les organismes d'inter-
vention :

- a) procèdent aux achats d'intervention conformé-
ment au règlement (CEE) n° 641/71,
- b) accordent des aides au stockage privé conformé-
ment aux règlements (CEE) n° 289/71 et (CEE)
n° 453/71.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 117 du 17. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 51 du 3. 3. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 7. 4. 1971, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 847/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 12.04 A II
du tarif douanier communLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du
16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour
l'application uniforme de la nomenclature du tarif
douanier commun ⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que des dispositions sont nécessaires pour
assurer l'application uniforme de la nomenclature du
tarif douanier commun en vue de la classification de
collets de betteraves à sucre débarrassés de leurs
feuilles, présentés sous forme de fragments séchés et
ayant une teneur en sucre, calculée sur la matière
sèche, généralement supérieure à 60 % en poids ;considérant que le tarif douanier commun annexé
au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin
1968 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 658/71 du Conseil du 30 mars 1971 ⁽³⁾,
vise à la position 12.04 les betteraves à sucre (même
en cosettes) fraîches, séchées ou en poudre ;considérant que la position précitée comprend les
betteraves à sucre indépendamment de leur présenta-
tion et de leur utilisation ; que les collets consti-
tuent une partie du corps de la betterave à sucre ;
que, dès lors, par application de la règle générale
n° 1 pour l'interprétation de la nomenclature du tarif
douanier commun, ces collets, même s'ils sont utilisés
comme aliments pour le bétail, doivent être classés
dans la position 12.04 et non pas dans la posi-tion 23.06 qui vise les produits végétaux de la nature
de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non
dénommés ni compris ailleurs ;considérant qu'il y a lieu de retenir à l'intérieur de
la position 12.04 la sous-position 12.04 A II qui vise
les betteraves à sucre séchées ou en poudre ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de la
nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les collets de betteraves à sucre, débarassés de leurs
feuilles, présentés sous forme de fragments séchés et
ayant une teneur en sucre, calculée sur la matière
sèche, généralement supérieure à 60 % en poids re-
lèvent, dans le tarif douanier commun, de la sous-
position :12.04 Betteraves à sucre (même en cosettes), fraî-
ches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :
A. Betteraves à sucre :

II. séchées ou en poudre

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour
suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 848/71 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1971

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 844/71 ⁽³⁾,

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 844/71 aux
données dont la Commission dispose actuellement
et notamment à l'augmentation des prix du beurre
sur le marché anglais intervenue depuis le vote au

Comité de gestion des mesures prévues au règlement
(CEE) n° 844/71 et à l'augmentation possible de ces
prix dans un proche avenir, conduit à modifier les
restitutions comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/
68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 844/71
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ Voir p. 13 du présent Journal officiel.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1971, modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 844/71 et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A. (II) (a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3100 23	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		70,00
	— les autres destinations		35,00
	(c) autres	3100 28	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		50,00
	— les autres destinations		0
	B. (I) (a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	3200 12	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		70,00
	— les autres destinations		35,00
	(b) autres	3200 16	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E		50,00
	— les autres destinations		0

RÈGLEMENT (CEE) N° 849/71 DE LA COMMISSION

du 1^{er} avril 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 210/69 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que, à la suite d'une modification du tarif douanier commun, en ce qui concerne la sous-position 04.04 E I b), il s'avère nécessaire d'adapter la nomenclature des sous-positions figurant à l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 210/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69 prévoit que les États membres communiquent à la Commission, pour tous les produits laitiers et chaque semaine pour la semaine précédente, les quantités pour lesquelles un certificat d'exportation a été demandé ;

considérant que, à l'expérience, il s'est avéré nécessaire, pour une gestion efficace du marché, de prévoir, en ce qui concerne certains laits écrémés en poudre et le beurre, une communication journalière des quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été déposées au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2638/70 ⁽⁶⁾, le jour de la communication ;

considérant qu'il convient en outre de prévoir certaines précisions pour les communications relatives aux produits exportés ;

considérant que, pour pouvoir apprécier l'étendue de l'application du régime de perfectionnement actif

pour les produits laitiers, il s'avère nécessaire que les États membres communiquent à la Commission, sans préjudice des dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 31 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif ⁽⁷⁾, certaines précisions concernant l'octroi du bénéfice du régime de perfectionnement actif pour les produits précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 5 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69, la sous-position « 04.04 E I b) 4 » est insérée après la sous-position « 04.04 E I b) 3 » du tarif douanier commun.*Article 2*

L'article 6 du règlement (CEE) n° 210/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission :

- a) chaque jour ouvrable avant 18 heures, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 et le beurre relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été déposées, au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70, le jour de la communication, en les répartissant par catégories de produits pourvues d'une restitution propre.

Au cas où aucune demande de certificat n'a été déposée, la communication porte la mention « nihil » ;

- b) chaque semaine, en ce qui concerne les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, en les répartissant par catégories de produits pourvues d'une restitution propre :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 34.⁽⁷⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

les quantités pour lesquelles des demandes de certificat d'exportation ont été déposées au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1373/70 pendant la semaine précédant celle de la communication ;

- c) chaque mois, en les répartissant par catégories de produits pourvues d'une restitution propre, les quantités exportées pendant le mois précédant celui de la communication.

2. Les États membres communiquent sans délai à la Commission, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, les informations relatives aux adjudications au sens de l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1373/70, dont ils ont connaissance.

3. Dans le cas où un exportateur participant à une adjudication au sens de l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1373/70 a demandé un certificat d'exportation et est adjudicataire, l'État membre ayant délivré le certificat communique sans délai à la Commission :

- a) une copie du texte de l'avis de l'adjudication ou, faute de ce texte, une énumération de ses conditions,
- b) les quantités à livrer par le/ou les exportateurs dans le cadre de l'adjudication,
- c) le montant de la restitution fixée à l'avance ainsi que la durée de validité du certificat en cause. »

Article 3

L'article 6 *bis* suivant est inséré au règlement (CEE) n° 210/69 :

« Article 6 bis

Sans préjudice des dispositions des articles 6 paragraphe 1 et 31 de la directive du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif, les États membres communiquent à la Commission, chaque mois pour le mois précédent, les informations suivantes, concernant la mise sous le régime de perfectionnement actif des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 et destinés à la fabrication de produits visés au même article ou de marchandises visées à l'annexe dudit règlement :

- la quantité et l'espèce tarifaire des produits mis sous le régime de perfectionnement actif, avec indication du pays d'origine de chaque quantité,
- la quantité, la composition en produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 et l'espèce tarifaire des produits compensateurs,
- la durée de validité du bénéfice du régime de perfectionnement actif. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

